

Décret de la convention nationale additionnel à la loi du 8 pluviôse, sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française.

Numéro d'inventaire : 2000.01361

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1794

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 280 mm ; largeur : 212 mm

Notes : Décret du 30 pluviôse an 2 de la république française une et indivisible, n° 2182.

Collationné le 30 pluviôse an 2 par Dubarran (président), Mathieu et T. Berlier (secrétaires).

Pour le conseil exécutif provisoire signé : Deforgues et contresigné : Gohier.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

Commentaire pagination : 2 pages imprimées non numérotées.

D É C R E T

N°. 2182.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 30.^e jour de Pluviôse, an second de la République Française,
une & indivisible,

*Additionnel à la Loi du 8 Pluviôse, sur les Idiômes
étrangers & l'Enseignement de la Langue Française.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète, comme article additionnel à la loi du 8 Pluviôse, présent mois, *sur les idiômes étrangers & l'enseignement de la langue Française*, qu'il sera établi un instituteur de la langue Française dans chaque commune de la partie du département de la Meurthe dont les habitans parlent un idiôme étranger, & dans les communes du département des Pyrénées orientales qui parlent exclusivement un idiôme Catalan.

Ces nominations feront faites de la même manière & dans le délai prescrit pour les départemens des haut & bas Rhin, de la Moselle & autres dénommés en ladite loi.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Pluviôse, an second

de la République une & indivisible. *Signé* DUBARRAN,
président; MATHIEU & T. BERLIER, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le trentième jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES.
Contresigné GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An 11.^e de la République.